

Février 1965

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1965)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret
concernant la création d'un Office
des relations publiques

1^{er} février
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 3 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est institué un Office des relations publiques rattaché à la Section présidentielle du Conseil-exécutif.

Art. 2. ¹ L'Office entretient, en développant l'information réciproque, le contact entre les autorités et l'administration d'une part, et le public d'autre part.

² Le Conseil-exécutif a la faculté de lui soumettre de cas en cas des travaux spéciaux.

Art. 3. L'organisme nouvellement créé est dirigé par un chef d'office.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 1^{er} février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

3 février
1965

Décret
portant octroi d'une allocation de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Une allocation de renchérissement de 5 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leurs parts à la rétribution fondamentale légale assurée et non assurée.

² L'allocation de renchérissement est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 2. ¹ Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1965, après l'adoption de la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 9 septembre 1964 portant octroi d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1964 et 1965 est abrogé.

Berne, 3 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant le classement des communes pour la fixation
de leur quote-part aux traitements du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 19, alinéa 2, 20 à 24 et 32 de la loi du 4 avril 1965
sur les traitements du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Ecoles primaires et secondaires

Article premier. La quote-part annuelle des communes à la rétribution fondamentale initiale est, suivant leur capacité financière, de Fr. 4560.— à Fr. 11 220.— pour le corps enseignant primaire, et de Fr. 6000.— à Fr. 12 660.— pour le corps enseignant des écoles secondaires et des classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire.

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en 38 classes de quotes-parts de traitements, comportant chacune une augmentation de Fr. 180.— par rapport à celle qui la précède immédiatement.

Art. 3. ¹ Font règle, pour le classement, la quotité de l'impôt et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

² Les facteurs qui déterminent le classement seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements prévus aux articles 3 à 8 de la loi sur les traitements du corps enseignant, des allocations de renchérissement, ainsi que des contributions de l'employeur à la Caisse d'assurance du corps enseignant, se répartisse à peu près par moitié entre l'Etat d'une part et les communes d'autre part (art. 19, al. 2, de la loi).

3 février
1965

Art. 4. Quant auxdits facteurs, on observera les dispositions suivantes:

- a) La capacité contributive d'une commune est représentée par le montant des impôts communaux ordinaires selon le registre d'impôt et calculés au taux de 1,0; ce montant est augmenté d'un nombre de pour-cent égal au quotient obtenu en divisant le produit des impôts communaux spéciaux des communes municipales et mixtes et de leurs sections par le produit des impôts communaux ordinaires de ces corporations selon l'article 195, chiffre 1, LI.

On tiendra compte des partages d'impôts (art. 201 et suivants LI), ainsi que des versements opérés en vertu de l'article 1, alinéa 2, de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière; le montant des remises d'impôts sera ajouté à celui des impôts communaux ordinaires selon l'article 195, chiffre 1, LI.

Les impôts communaux ordinaires comprennent:

- l'impôt sur le revenu et la fortune;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- les impôts des sociétés de participations;
- l'impôt sur le rendement et sur la fortune des sociétés coopératives;
- l'impôt sur les gains de fortune;
- la taxe immobilière;
- la taxe personnelle;
- les impôts supplémentaires se rapportant aux impôts énumérés ci-dessus.

Le produit des pénalisations fiscales n'entre pas en considération.

- b) Sont considérées comme montant total des impôts les contributions de droit public que les assujettis versent aux communes et à leurs sections selon l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c, du décret du 25 février 1954 concernant le fonds de compensation financière. Le calcul s'opère en appliquant par analogie l'article 2, alinéas 2 à 4, de ce décret.
- c) La quotité totale d'impôt est le résultat de la division du montant total des impôts selon lettre b par la faculté contributive selon lettre a.

3 février
1965

Art. 5. On tiendra compte équitablement de la charge que représente pour une commune scolaire le versement d'écolages à d'autres communes. Il en sera de même de l'allégement provenant pour une commune scolaire de la perception de contributions et écolages d'autres communes.

Art. 6. ¹ En règle générale, les communes restent classées pour les traitements secondaires comme elles l'ont été pour les traitements primaires; elles assument, pour chaque poste secondaire, une part de rétribution fondamentale de Fr. 1440.— supérieure à ce qu'elle est pour un poste primaire.

² Le classement des écoles secondaires entretenues par plusieurs communes s'opère sur la base des conditions d'impôt et du nombre des élèves secondaires de ces communes. Il en est de même de l'école secondaire qui n'est entretenue que par une commune, mais qui reçoit des élèves de communes voisines en vertu de conventions à long terme, à condition toutefois que ces élèves du dehors représentent en règle générale plus du tiers de l'effectif total et que ces communes participent d'une manière convenable aux frais de l'école (art. 22, al. 2, de la loi).

Art. 7. ¹ Le calcul pour l'établissement du classement des communes pour leur quote-part de traitements d'après les éléments indiqués à l'article 4 ci-dessus s'effectue sur la base de la capacité financière des communes. Cette capacité s'obtient en divisant la capacité contributive par classe d'école par la quotité moyenne totale de l'impôt.

² Pour la capacité contributive et la quotité totale de l'impôt font règle les valeurs moyennes des années 1954 à 1959. La valeur moyenne entrant en ligne de compte de la quotité de l'impôt doit être d'au moins 1,0.

³ La répartition des communes en classes de quotes-parts de traitements s'opère comme suit:

	Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste	
			Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.
jusqu'à	925	1	4560	6000
	926–1135	2	4740	6180
	1136–1340	3	4920	6360
	1341–1550	4	5100	6540

3 février
1965

Capacité financière par classe d'école	Classe de quotes-parts de traitement	Part communale par poste Ecole primaire Fr.	Ecole secondaire Fr.
1551-1760	5	5280	6720
1761-1965	6	5460	6900
1966-2175	7	5640	7080
2176-2380	8	5820	7260
2381-2590	9	6000	7440
2591-2795	10	6180	7620
2796-3005	11	6360	7800
3006-3215	12	6540	7980
3216-3420	13	6720	8160
3421-3630	14	6900	8340
3631-3835	15	7080	8520
3836-4045	16	7260	8700
4046-4250	17	7440	8880
4251-4460	18	7620	9060
4461-4670	19	7800	9240
4671-4875	20	7980	9420
4876-5090	21	8160	9600
5091-5305	22	8340	9780
5306-5520	23	8520	9960
5521-5735	24	8700	10140
5736-5945	25	8880	10320
5946-6160	26	9060	10500
6161-6375	27	9240	10680
6376-6590	28	9420	10860
6591-6805	29	9600	11040
6806-7020	30	9780	11220
7021-7230	31	9960	11400
7231-7445	32	10140	11580
7446-7660	33	10320	11760
7661-7875	34	10500	11940
7876-8090	35	10680	12120
8091-8300	36	10860	12300
8301-8550	37	11040	12480
en dessus de 8550	38	11220	12660

Art. 8. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, une revision du classement de cette dernière a lieu au début du trimestre au cours duquel la modification entre en vigueur (art. 23 de la loi). L'article 22, alinéa 4, de la loi s'applique par analogie lors de la création de nouveaux postes. Ce principe est également valable pour les postes institués avant le 1^{er} avril 1965.

Art. 9. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence, le classement d'une commune ne paraît pas justifié, le Conseil-exécutif peut transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse (art. 24 de la loi).

II. Ecoles ménagères

Art. 10. ¹ La quote-part des communes à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères à poste complet est, suivant leur capacité financière, de Fr. 4560.— à Fr. 11 220.—.

² Pour les maîtresses ménagères à poste accessoire, la part des communes est payée conformément au degré d'occupation (art. 20 de la loi).

Art. 11. ¹ Pour leur participation à la rétribution fondamentale initiale des maîtresses ménagères, les communes restent en règle générale attribuées aux mêmes classes que pour le corps enseignant primaire.

² Dans le cas où le classement concernant l'école ménagère ne peut pas s'opérer sans autre d'après celui qui concerne les écoles primaires, on l'établit en tenant compte de toutes les circonstances entrant en considération. L'article 6 s'applique au besoin par analogie.

III. Ecoles d'ouvrages

Art. 12. Les communes participent selon le barème ci-après à la rétribution fondamentale initiale de Fr. 1650.— par classe des maîtresses d'ouvrages des écoles primaires et secondaires:

3 février
1965

	Fr.
1 ^{re} à la 4 ^e classe de quotes-parts de traitements	600.—
5 ^e » » 8 ^e » » » » » »	720.—
9 ^e » » 12 ^e » » » » » »	840.—
13 ^e » » 16 ^e » » » » » »	960.—
17 ^e » » 20 ^e » » » » » »	1080.—
21 ^e » » 24 ^e » » » » » »	1200.—
25 ^e » » 28 ^e » » » » » »	1320.—
29 ^e » » 33 ^e » » » » » »	1440.—
34 ^e » » 38 ^e » » » » » »	1560.—

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1965, après l'adoption par le peuple de la loi sur les traitements du corps enseignant; il est applicable jusqu'au 31 mars 1968. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Art. 14. Toutes les dispositions contraires antérieures, en particulier le décret du 12 février 1962 concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant, sont abrogées.

Berne, 3 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant les suppléments pour frais de logement,
les allocations de famille et pour enfants, ainsi que
les gratifications d'ancienneté accordés au corps enseignant

3 février
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Les suppléments pour frais de logement se montent par année, selon la localité, à:

Supplément
pour frais
de logement

Classe de supplément	Maîtres mariés Fr.	Autres membres du corps enseignant Fr.
1	300.—	—.—
2	600.—	180.—
3	900.—	360.—
4	1200.—	540.—
5	1500.—	720.—
6	1800.—	900.—
7	2100.—	1080.—
8	2400.—	1260.—

² Il n'est pas versé de supplément pour frais de logement dans les localités non rangées dans une classe de supplément.

³ Les maîtresses ménagères n'ayant pas un poste complet touchent le supplément pour frais de logement de leur lieu de travail en fonction de leur occupation. Il est versé aux maîtresses d'ouvrages, par classe,

3 février 1965 $\frac{1}{6}$ du supplément pour frais de logement du lieu de travail, mais au maximum pour 6 classes.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe la répartition des localités en classes de supplément.

Allocation de famille

Art. 2. ¹ Les maîtres mariés reçoivent de l'Etat une allocation de famille de Fr. 360.— par an. Les institutrices mariées reçoivent l'allocation de famille quand l'époux est incapable d'une activité lucrative.

² La Direction de l'instruction publique peut verser l'allocation de famille jusqu'à concurrence de son montant entier aux membres du corps enseignant célibataires, veufs ou divorcés qui ont une obligation d'entretien ou qui tiennent ménage commun avec leurs parents ou frères et sœurs, et en assument principalement les frais.

Allocation pour enfants

Art. 3. ¹ Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de Fr. 400.—. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation pour enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

² Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne.

Modifications dans l'état civil ou le nombre des enfants

Art. 4. Les modifications survenant dans l'état civil ou dans le nombre des enfants seront annoncées à la Direction de l'instruction publique par la voie du service et par écrit. Un droit aux allocations découlant de ces modifications ne prend naissance qu'au début du mois qui suit la communication. Si des allocations trop élevées ont été versées par suite de l'omission de communications prescrites, les montants touchés en trop doivent être restitués.

Gratification d'ancienneté

Art. 5. ¹ L'Etat sert aux membres du corps enseignant donnant satisfaction dans leur travail, après 25 et 40 ans de service dans les

écoles publiques bernoises, une gratification d'ancienneté équivalant à la rétribution fondamentale d'un mois, y compris l'allocation de renchérissement arrêtée à la date de l'échéance. Il y joint un diplôme.

3 février
1965

² En cas de mise à la retraite le membre du corps enseignant ou, en cas de décès, l'époux survivant ou les enfants mineurs recevront également une gratification partielle d'ancienneté lorsque le service, sans atteindre 25 ou 40 ans, a été cependant accompli pendant 20 ou 35 années entières. Pour 20 ou 35 ans de service, la gratification est du 50 % d'une gratification ordinaire complète. Elle s'augmente de 10 % par année de service supplémentaire complète.

³ L'Etat sert la gratification d'ancienneté selon les alinéas 1 et 2 ci-dessus également aux maîtres principaux des écoles professionnelles au sens de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle. Il est tenu compte des années de service dans les écoles primaires ou moyennes bernoises.

Art. 6. ¹ Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1965, après l'adoption de la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Entrée
en vigueur

² Le décret du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1^{er} avril 1962 sur les traitements du corps enseignant est abrogé.

Berne, 3 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

9 février
1965

Tarif
du 26 juin 1956 en affaires de police des étrangers
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1965 modifiant celui qui concerne les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers,

arrête:

Le tarif du 26 juin 1956 en affaires de police des étrangers, chiffre III, lettre b, est modifié comme suit:

La taxe pour assurance d'une autorisation se monte de Fr. 5.— à Fr. 7.—.

La présente modification entrera en vigueur au 15 février 1965.

Berne, 9 février 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Décret
du 16 novembre 1960 concernant
les attributions des pasteurs officiant dans les
maisons de santé de la Waldau et Münsingen
(Modification)

17 février
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Le décret du 16 novembre 1960 concernant les attributions des pasteurs officiant dans les maisons de santé de la Waldau et Münsingen est modifié comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

«¹ La paroisse de la Nydegg est chargée du service religieux de la maison de santé de la Waldau au sens de l'article premier du présent décret.

² Un quatrième poste de pasteur sera institué dans cette paroisse en vue d'assurer l'exécution de ces nouvelles attributions. Les obligations ecclésiastiques du détenteur du poste dans la paroisse et à l'établissement seront définies en détail dans un plan de travail. Ce plan est soumis à l'approbation du Conseil synodal et sera porté à la connaissance des Directions des cultes et de l'hygiène publique, ainsi que de l'établissement. La direction de l'établissement a un droit de proposition au sens de l'article 2.»

2. La présente modification entrera en vigueur avec son approbation. Lorsque le poste nouvellement créé à la Nydegg sera pourvu, celui

17 février
1965

de pasteur auxiliaire institué en date du 9 décembre 1960 dans la paroisse de Bolligen sera supprimé.

Berne, 17 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret
du 13 novembre 1956 concernant
le partage de l'impôt entre les communes
bernoises
(Modification et complément)

17 février
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 203 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises est modifié et complété comme suit:

I. Partage d'impôt en cas de changement de domicile
 (art. 202, lettre a, LI)

Article premier. ¹ Lorsque le contribuable prend domicile dans une autre commune bernoise au cours de la première année fiscale de la période de taxation, la commune du lieu de taxation perçoit la totalité de l'impôt.

Détermination des parts d'impôt
Première année fiscale

² Sous réserve de l'article 2 et des articles 4 à 18, le droit de percevoir l'impôt entier de la deuxième année fiscale appartient à la commune bernoise dans laquelle le contribuable était domicilié au début de la deuxième année.

Deuxième année fiscale

³ Lorsque le contribuable acquiert domicile dans une autre commune avant le 1^{er} novembre de l'année fiscale et qu'à cette date ce domicile a

Droit du contribuable

17 février
1965

duré trois mois de façon ininterrompue, il peut toutefois demander qu'il soit imposé, en proportion de la durée de domicile, d'après la quotité d'impôt de chacune des communes où il a été domicilié. Le contribuable doit faire valoir ce droit auprès de la commune ayant établi le bordereau d'impôt, au plus tard dans les 30 jours dès réception de celui-ci. S'il n'est pas fait droit à cette demande, réclamation peut être formée dans les 30 jours devant l'Intendance cantonale des impôts. La décision de l'Intendance des impôts peut être attaquée par pourvoi, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 2 et 3: inchangés.

II. Partage d'impôt en cas de séjour de longue durée
(art. 202, lettre b, LI)

Art. 4 à 6: inchangés.

III. Partage d'impôt concernant les immeubles, forces hydrauliques, exploitations et établissements stables
(art. 202, lettre c, LI)

Art. 7 à 10: inchangés.

c) Plan de répartition

Art. 11.¹ Lorsque les revendications ne sont pas contestées en principe ou qu'elles sont fixées par jugement, la commune du lieu de taxation dresse un plan de répartition sur la base de la taxation définitive pour l'impôt de l'Etat et le soumet à chaque commune intéressée, ainsi qu'au contribuable. Si la taxation est révisée (art. 124 LI) ou rectifiée (art. 100 LI), ou bien si des revendications sont formulées ultérieurement selon l'article 15 ci-après, il sera dressé, cas échéant, un nouveau plan de répartition.

² A la demande de la commune du lieu de taxation, le plan de répartition peut être établi par l'Intendance cantonale des impôts, contre paiement d'un émolument équitable.

³ Pour autant que la commune revendiquant une part d'impôt ne requiert pas un nouveau plan de répartition en formulant sa prétention et que pareille demande n'est pas faite non plus par le contribuable, la

commune du lieu de taxation peut renoncer à l'établissement d'un plan. Dans ce cas, les parts proportionnelles d'impôt du dernier plan de répartition sont déterminantes pour le partage, et la commune du lieu de taxation communique sans délai la taxation exécutoire aux communes ayant fait valoir leurs prétentions.

17 février
1965

Art. 12. ¹ Les communes revendiquant une part de l'impôt et le contribuable peuvent, dans les 30 jours, former réclamation contre le plan de répartition auprès de l'Intendance cantonale des impôts. Les prescriptions en matière de réclamation pour les impôts de l'Etat sont applicables par analogie à cette procédure (art. 134 à 140 LI).

d) Réclamation et
pourvoi

² La décision de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée par pourvoi au Tribunal administratif du canton de Berne, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 13. ¹ Chaque commune calcule et perçoit sa part d'impôt sur la base du plan de répartition. Sur les parts d'impôt impayées, il est calculé un intérêt moratoire selon l'article 155, alinéa 1, LI.

e) Calcul et
perception
des parts
d'impôt

² Lorsque le plan de répartition n'a pas encore été dressé au moment où est opérée la perception (art. 154, al. 1, 2 et 4, en corrélation avec l'art. 198 LI), la commune du lieu de taxation encaisse provisoirement l'impôt municipal d'après sa propre quotité, comme si n'intervenait pas un partage d'impôt. Sur l'impôt municipal impayé, elle calcule un intérêt moratoire selon l'article 155, alinéa 1, LI. Une fois en possession du plan de répartition ayant acquis force exécutoire, les communes intéressées adressent au contribuable, dans les 14 jours, les décomptes d'impôt établis d'après leurs quotités respectives. A compter du 31^e jour après la notification des décomptes d'impôt, il est dû un intérêt de 4 % sur les parts d'impôt impayées.

³ Après l'entrée en force du plan de répartition, la commune du lieu de taxation doit rembourser au contribuable l'impôt municipal qui lui a éventuellement été payé en trop; elle peut, à la condition d'en aviser le contribuable, verser ce montant d'impôt aux autres communes intéressées. A partir du 31^e jour après l'entrée en force du plan de répartition, ladite commune bonifiera au contribuable un intérêt de 4 % sur les impôts municipaux qui n'ont pas encore été remboursés.

17 février
1965

IV. Partage d'impôt lors de gains ou bénéfices selon l'article 77, alinéa 3, lettre a, ou l'article 27, lettre e ou f, LI
(art. 202, lettre d, LI)

Déter-
mination
des parts
d'impôt

Art. 14. ¹ Les parts d'impôt relatives aux gains ou bénéfices selon l'article 27, lettre e ou f, LI, se déterminent par analogie conformément aux règles du droit fédéral en matière de double imposition, sans considération de ce que ces éléments imposables soient évalués et taxés d'après l'article 41, 42 ou 45 LI.

² Concernant les gains selon l'article 77, alinéa 3, lettre a, LI, il est attribué pour l'imposition, à la commune qui revendique le partage, une part du montant taxé à titre de revenu, bénéfice ou rendement commercial, laquelle correspondra au rapport existant entre le produit au sens de l'article 87 LI et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise dans le canton de Berne.

³ L'alinéa 2 de l'article 7 est applicable pour la commune dans laquelle le contribuable était domicilié au moment de la réalisation du gain ou bénéfice.

Avis de
revendication

Art. 15. Lorsqu'une commune revendique une part d'impôt pour elle-même et pour ses sections, elle doit, sous peine de péremption, en informer la commune du lieu de taxation, par écrit et avec indication des motifs, dans les deux ans à compter de l'expiration de la période de taxation durant laquelle un gain ou bénéfice selon l'article 202, lettre d, LI, a été taxé. L'avis de revendication au sens de l'article 9 est aussi valable pour de tels gains ou bénéfices.

Procédure

Art. 16. En ce qui concerne la contestation de la revendication, le plan de répartition, la réclamation, le pourvoi, ainsi que le calcul et la perception des parts d'impôt, les dispositions des articles 3 et 10 à 13 sont applicables par analogie.

V. Partage d'impôt lors de gains immobiliers
(art. 77, al. 1, et 78 à 90^{bis} LI)

Déter-
mination
des parts
d'impôt

Art. 17 (ancien art. 14). ¹ Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains de fortune proportionnellement à leurs parts respectives à la

valeur officielle; les règles du droit fédéral en matière de double imposition seront appliquées par analogie.

17 février
1965

² Les pertes à imputer selon l'article 88 LI seront déduites des gains de fortune taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de perte devra ensuite être déduit des gains de fortune pour lesquels le contribuable a été taxé dans d'autres communes bernoises (art. 35, al. 1, du décret concernant la taxation), et ce dans la proportion de ces gains.

Art. **18** (ancien art. 15): inchangé.

VI. Dispositions transitoires

Art. **19** (ancien art. 16): inchangé.

II.

Les modifications et compléments du décret entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965. Pour les partages d'impôts municipaux se rapportant aux années fiscales antérieures à 1965, le décret est applicable dans sa teneur du 13 novembre 1956.

Berne, 17 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

17 février
1965

Décret
du 6 septembre 1956 concernant
la répartition des valeurs officielles de forces
hydrauliques entre les communes intéressées
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 107, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 6 septembre 1956 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées est modifié comme suit:

Art. 1 à 4 inchangés.

Omissions et
inexactitudes
manifestes

Art. 5. ¹ Les omissions et les inexactitudes manifestes sont corrigées d'office par l'Intendance cantonale des impôts, selon la procédure prévue à l'article 113 LI.

Changements
ultérieurs

² Les changements survenus ultérieurement seront pris en considération dans la même procédure, au sens de l'article 6, alinéa 1, ci-après.

³ La rectification peut être attaquée de la même façon que le plan de répartition.

Répartition

Art. 6. ¹ Dans le plan de répartition, il est tout d'abord compensé à chaque commune, par l'attribution d'une part correspondante de la valeur de la force hydraulique, la perte de valeur officielle qu'elle a

subie du fait de l'établissement de l'usine, ensuite de submersion de terrains, démolition ou dépréciation de bâtiments, création de marécages ou de dessèchement du sol et autres dommages semblables, ainsi que le préjudice notable découlant directement de l'installation de la force hydraulique. En revanche, les améliorations intervenues par suite de formations de nouvelles terres, etc., seront prises en considération.

17 février
1965

² Ce qui reste de cette valeur revient pour le 20 à 35 % à la commune de l'usine comme telle, et pour le surplus à toutes les communes riveraines en proportion de la force hydraulique utilisable sur leur territoire. La force hydraulique utilisable dans une commune sera déterminée d'après le produit de la chute entrant en considération et de la quantité d'eau utilisable. Pour établir les calculs, on fera application des dispositions du droit fédéral relatives à la fixation des redevances en matière de droits d'eau qui sont l'objet d'une concession.

Art. 7 inchangé.

II.

Cette modification du décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965.

Entrée en
vigueur

Berne, 17 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

17 février
1965

Décret
du 5 septembre 1956 concernant
la taxation pour les impôts directs
de l'Etat et des communes
(Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 94 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié et complété comme suit:

3^o Section des
personnes
morales

Art. 5. ¹ La Section des personnes morales établit la taxation pour les impôts de toutes les personnes morales (art. 128 et 129 LI), des sociétés de domiciliation, ainsi que de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire.

Alinéa 2 inchangé.

6^o Section de
l'évaluation
officielle

Art. 8. La Section de l'évaluation officielle dirige et surveille l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques d'après les dispositions légales (art. 53 à 55 et 107 à 116 LI; décret du 5 mai 1964 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques) et les normes d'évaluation de la Commission cantonale d'estimation.

Art. 15. Alinéas 1 et 2 inchangés.

17 février
1965

Nouvel alinéa: ³ Avec l'accord du Conseil-exécutif, les communes relativement importantes peuvent déléguer au bureau communal des impôts l'établissement du préavis concernant les déclarations d'impôt des contribuables salariés au sens de l'article 14, première phrase.

Les anciens alinéas 3 et 4 deviennent alinéas 4 et 5.

Art. 26. ¹ Les certificats de l'employeur concernant les conditions de rétribution de l'employé (art. 96, al. 2, LI) seront délivrés sous forme d'attestation de salaire individuelle, de fiches ou listes de salaires. Pour l'attestation individuelle, il sera fait usage de la formule officielle (art. 96, al. 3, LI). Les fiches ou listes de salaires seront mises gratuitement à la disposition des employeurs par l'Intendance cantonale des impôts.

II.
Obligation de
renseigner

Alinéa 2 inchangé.

Art. 29. Quand des déclarations d'impôt ou formules intercalaires ne sont pas remplies, ou le sont de manière défectueuse, la commune procède selon l'article 121, alinéa 1, LI. Lorsque la déclaration d'impôt ne rentre pas dans les 10 jours, ou qu'un contribuable ne l'a pas du tout remise, la commune en fait mention sur l'état des contribuables et établit une feuille de remplacement.

b) Déclara-
tions in-
suffisantes

Art. 31. ¹ Le préavis de la commune concernant les déclarations d'impôt (art. 121, al. 2, LI) est consigné dans les feuilles de taxation fournies gratuitement par l'Intendance cantonale des impôts, avec indication des chiffres correspondants de la déclaration et un bref exposé des motifs. Les erreurs manifestes des contribuables (fautes de calcul, déductions inexactes, etc.) seront redressées déjà par la commune sur la feuille de taxation.

3° Préavis
de la
commune

² Lorsqu'il y a seulement une feuille de remplacement (art. 29 ci-dessus), la commune doit faire des propositions en chiffres pour la taxation (art. 121, al. 2, LI).

Alinéas 3 et 4 inchangés.

17 février
1965
1° Réclamation

Art. 36. Quand une réclamation ne porte pas la signature du contribuable, elle lui est retournée. Si l'omission n'est pas réparée dans les 14 jours, la réclamation est réputée non avenue.

3° Frais

Art. 38. Les frais d'expertises comptables, de descentes sur les lieux et de rapports d'experts (art. 139, al. 1, LI) sont fixés par l'autorité de taxation à raison de Fr. 5.- à Fr. 500.-, suivant l'importance des mesures d'enquête et la valeur litigieuse. L'assujettissement à un émolument selon l'article 139, alinéa 2, LI, demeure réservé.

2° Remise
d'impôt et
sursis

Art. 43. ¹ Les demandes en remise et en sursis (art. 160 à 162 LI) sont liquidées par l'Intendance cantonale des impôts, Service des remises, pour tous les impôts, à l'exception des impôts supplémentaires et répressifs.

² La Direction des finances peut édicter des instructions relativement à la procédure et aux principes à appliquer pour traiter les demandes.

1° Perception

Art. 45. ¹ Lorsqu'un contribuable quitte le canton, l'article 41 du présent décret est applicable par analogie pour les impôts municipaux.

² En cas de départ à destination d'une autre commune bernoise, la perception des impôts municipaux est réglée par l'article premier du décret des 13 novembre 1956 et 17 février 1965 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises.

II.

Les modifications et compléments introduits par le présent décret entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965.

Berne, 17 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

17 février
1965

Décret
du 6 septembre 1956 concernant
la taxation et la perception des impôts
de travailleurs étrangers (perception d'impôts à la source)
(Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 42^{ter}, 94, alinéa 1, 152, alinéas 3 et 4, ainsi que l'article 203 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 6 septembre 1956 concernant la taxation et la perception des impôts de travailleurs étrangers (perception d'impôts à la source) est complété comme suit:

Art. 1 et 2 inchangés.

Art. 3. ¹ Le président de l'autorité de taxation arrête la taxation. Cette dernière est basée sur le revenu probable du travail, calculé pour une année. La décision de taxation sera notifiée au contribuable et à son employeur, par l'intermédiaire de la commune. Ladite décision doit faire mention du droit de réclamation. b) Taxation

² Le contribuable et son employeur peuvent, en procédure de réclamation, de recours ou de pourvoi, faire vérifier également si les conditions requises pour l'application de la procédure prévue par le présent décret sont remplies et si la déduction a été calculée exactement. Les

17 février 1965 procédures de réclamation, de recours et de pourvoi n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 4 à 12 inchangés.

II.

Le complément apporté au décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965.

Berne, 17 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret
du 11 novembre 1959 concernant
l'organisation de la Direction des finances
(Modification)

17 février
1965

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26, chiffre 14, et de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Le décret du 11 novembre 1959 sur l'organisation de la Direction des finances est modifié et complété comme suit:

I.

Art. 2. La Direction des finances comprend les services suivants:

- 1° le Secrétariat;
- 2° le Contrôle cantonal des finances;
- 3° l'Inspectorat des finances;
- 3a la Division du traitement de l'information;
- 4° l'Intendance des impôts;
- 5° l'Office du personnel;
- 6° l'Administration des domaines;
- 7° le Bureau de statistique;
- 8° l'Administration des finances dans les districts.

17 février
1965

II.

3a. La Division du traitement de l'information

Art. **10a.** La Division du traitement de l'information a les attributions suivantes:

- a) elle conseille les différentes divisions de l'administration de l'Etat en matière d'automatisation et de traitement de l'information;
- b) elle planifie et réalise les nouvelles organisations de travail en collaboration avec les divisions de l'administration;
- c) elle établit la marche du travail, les plans de mise en chantier et d'achèvement;
- d) elle se charge de la programmation;
- e) elle dessert les instruments et interprète tous les résultats.

Art. **10b.** Les fonctionnaires de la Division du traitement de l'information sont:

- a) le chef;
- b) l'adjoint;
- c) un fonctionnaire spécialisé.

III.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 17 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret
portant fixation des subsides de construction et d'installation
en faveur des hôpitaux communaux et de district

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5, alinéa 5, de la loi du 27 septembre 1964 sur les subsides de construction et d'installation en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Lorsque le Conseil-exécutif – sur le vu du rapport et de la proposition émanant de la commission cantonale des hôpitaux -- a admis la nécessité et approuvé les plans, le taux des subsides de construction et d'installation en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières est fixé selon les principes suivants, dans les limites variant de 40 % minimum à 70 % maximum:

- capacité financière des communes qui ont la charge de l'hôpital
- importance que revêt l'établissement sur le plan hospitalier bernois
- structure actuelle ou nouvelle structure de l'établissement considérée comme judicieuse.

Art. 2. ¹ La pondération de ces facteurs s'effectuera selon le système de taxation suivant:

a) Capacité financière (supplément maximum 14 %)

La capacité fiscale des communes qui ont la charge de l'hôpital, telle qu'elle est établie tous les 4 ans par le bureau de statistique du canton

17 février
1965

de Berne, sera prise en considération à raison d'un supplément maximum de 14 %, la capacité fiscale la plus faible donnant droit au supplément le plus élevé.

b) Importance sur le plan hospitalier bernois (supplément maximum 10 %)

L'importance que revêt l'établissement sur le plan hospitalier bernois est fonction, d'une part, du rapport existant entre le nombre des habitants des communes ayant la charge de l'hôpital et le nombre global d'habitants du canton, et d'autre part, du rapport existant entre le nombre des journées de soins de l'établissement en cause et le nombre global des journées de soins de tous les hôpitaux communaux et de district du canton.

Les résultats du recensement fédéral de la population sont déterminants en ce qui concerne le nombre d'habitants.

Le nombre des journées de soins dépend de la statistique en la matière établie par la Direction cantonale de l'hygiène publique, la moyenne des deux années ayant précédé le dépôt de la demande de subvention étant déterminante.

Le supplément se monte au maximum à 10 %. Il est subdivisé comme suit:

nombre d'habitants	minimum 1 %, maximum 5 %
journées de soins	minimum 1 %, maximum 5 %

c) *Structure* (supplément maximum 6 %)

Chacune des spécialités médicales représentées dans l'établissement disposant des installations et d'un nombre de lits correspondant aux besoins du rayon d'activité et placée sous la direction d'un spécialiste responsable, donne droit à un supplément au taux de subventionnement minimum. Ce supplément est de 1½ % pour la chirurgie, la médecine interne, ainsi que l'obstétrique et la gynécologie, et de ½ % pour les autres disciplines, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 %.

17 février
1965

La nouvelle structure prévue dans la demande de subvention et approuvée par le Conseil-exécutif devra être prise en considération lors du calcul du supplément.

² Le taux de subventionnement minimum de 40 % et les pour-cent supplémentaires acquis suivant article 2, alinéa 1, lettres a, b et c, le sont définitivement.

Art. 3. Pour trancher la question de savoir si l'on est en présence d'un cas spécial au sens de l'article 5, alinéa 3, de la loi, on tiendra compte notamment des facteurs suivants:

- charges financières particulièrement lourdes résultant de la construction de l'hôpital pour les communes responsables;
- existence de conditions de transport particulièrement difficiles dans les communes ayant la charge de l'hôpital, notamment en ce qui a trait à l'établissement hospitalier spécialisé le plus proche dans le canton de Berne;
- exploitation d'une division des urgences spécialement aménagée;
- exploitation d'une division spécialement aménagée à l'intention des grands malades (notamment patients dont la respiration est maintenue artificiellement);
- existence d'une division d'isolement propre aux maladies contagieuses;
- exploitation de polycliniques ou d'une division servant également au traitement physiothérapique ambulatoire;
- exploitation d'un institut de traitement par irradiations ionisantes.

Art. 4. Le présent décret est également applicable pour fixer les subsides supplémentaires selon l'article 14 de la loi.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 27 septembre 1964.

Berne, 17 février 1965.

Au nom du Grand Conseil,

Le vice-président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

23 février
1965

**Règlement du 6 juin 1961
concernant les principes à appliquer pour la construction
et la transformation des bâtiments scolaires
et des logements du corps enseignant
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Les chapitres XII et XIII, articles 89 à 115, du règlement du 6 juin 1961 sont abrogés et remplacés par la disposition ci-après:

Logements du corps enseignant

Art. 89

Les logements mis à disposition du corps enseignant par les communes seront équipés de façon moderne. Leurs dimensions seront adaptées aux besoins effectifs et satisferont aux conditions locales.

2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 23 février 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

Loi
du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes
(Modification)

28 février
1965

Les alinéas non modifiés des articles touchés par la révision
figurent en petits caractères.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée
comme suit:

Art. 22, alinéa 1 sans changement.

Il est institué pour chacune des trois Eglises nationales une commission chargée de procéder aux examens et de donner les avis prévus par les articles 23 et 24 de la présente loi.

Commissions
et règlements
d'examens

Alinéa 2 sans changement.

Le Conseil-exécutif, de concert avec l'autorité ecclésiastique supérieure, édicte les règlements nécessaires en ce qui concerne le mode de nomination et le nombre des membres de ces commissions, l'admission aux examens, les matières des épreuves, la manière de procéder à celles-ci et l'appréciation des résultats.

Alinéa 3 supprimé.

La formation des étudiantes en théologie est de même conditionnée par les règlements d'examen.

Art. 26, alinéa 1 sans changement.

Sont seuls éligibles à des fonctions pastorales dans les paroisses et établissements publics, les ecclésiastiques consacrés ou ordonnés, qui ont été admis dans le clergé bernois.

Eligibilité

L'alinéa 2 reçoit la teneur suivante:

«Sous les mêmes conditions, les femmes sont aussi éligibles
dans l'Eglise réformée évangélique auxdites fonctions.»

28 février
1965

2. La loi est complétée par un article 30^{bis} de la teneur suivante:

«Pour l'Eglise réformée évangélique, les désignations telles que ecclésiastique, pasteur, vicaire, pasteur auxiliaire, desservant, titulaire, candidat, diacre employées dans la présente loi et autres textes législatifs s'appliquent par analogie aux femmes pasteurs.»

3. Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 11 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 février 1965,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 94 066 voix contre 39 624.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 12 mars 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

ACE n° 2224 du 19 mars 1965: entrée en vigueur au 1^{er} avril 1965.

28 février
1965

Arrêté populaire
concernant l'émission d'emprunts
jusqu'à 100 millions de francs
en vue de consolider la dette courante de l'Etat

En application de l'article 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts allant jusqu'au montant de 100 millions de francs pour consolider la dette courante de l'Etat. Il fixera la date, l'ampleur et les conditions des différentes tranches de cet emprunt.

Berne, 10 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dübi

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 février 1965,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 73 655 voix contre 63 013.

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 mars 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof